

EVOLUTION DE L'ARTICLE 17bis

Texte original
Applicable à partir du 09.04.2012
Par période de trois mois d'activité exercée pendant l'année civile de début ou de reprise d'activité, le travailleur peut prétendre à une semaine de vacances supplémentaires à partir de la dernière semaine de la période de trois mois concernée. Durant cette semaine de vacances, le travailleur a droit à un montant équivalent à sa rémunération normale. Le pécule de vacances octroyé en cas de début ou de reprise d'activité est financé par une déduction opérée sur la partie du pécule de vacances légal qui ne correspond pas à la rémunération normale pour les jours de vacances. Le Roi détermine quand se fait la déduction, le montant et la durée de celle-ci. Il détermine les conditions et modalités d'application de la présente disposition.